Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 49 549 du 14 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me M. GRINBERG, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine rom et originaire de Skopje, ex République yougoslave de Macédoine –FYROM.

En 1992-1993, vous auriez quitté l'ex République yougoslave de Macédoine pour l'Allemagne où vous auriez introduit une demande d'asile. Celle-ci se serait clôturée par une décision négative et cinq ou six ans après cette décision vous seriez retourné dans votre pays d'origine.
En 2000-2001, vous auriez quitté une seconde fois la Macédoine pour les Pays-Bas où vous auriez introduit également une demande d'asile, celle-ci se serait clôturée par une décision négative et vous seriez rentré en Macédoine en 2004-2005.

En 2009, dans le cadre de vos activités professionnelles, en tant que chauffeur de taxi, vous auriez pris une course vers Ohrid. Vos quatre clients, dont un certain Ardjan- s'y rendaient pour un achat de voiture. Ayant oublié leur document d'identité, ils vous auraient demandé de prendre la propriété à votre nom sous réserve de la leur transférer à Skopje. Vous auriez changé vos numéros de téléphone. Le lendemain, ils vous auraient contacté afin de fixer un rendez-vous pour la vente du véhicule à une tierce personne. Vous auriez fixé un rendez-vous deux ou trois plus tard. Ils se seraient rendus chez le notaire et auraient préparé l'acte. Vous auriez signé l'acte de vente. Le nouvel acheteur vous aurait demandé si vous êtes le propriétaire, vous lui auriez répondu être le propriétaire de titre et auriez spécifié que le véhicule appartiendrait aux personnes présentes au moment de la vente. Deux jours après, Ardjan vous aurait contacté par téléphone et vous aurait fixé rendez-vous. Vous auriez rencontré Ardjan et ses amis. Ils vous interrogé sur ce que le nouvel acheteur vous aurait demandé au moment de la vente. Vous leur auriez expliqué. Ils vous auraient dit que vous leur posiez problème. Vous leur auriez expliqué avoir agit en bon père de famille en signant l'acte de vente. Ils vous auraient parlé d'une amende dont vous ignorez tout et vous auraient réclamé la somme de 50000 euros dans un certain délai. Vous n'auriez pas pris cela au sérieux et seriez parti. Vous seriez rentré chez vous et n'auriez dit mot de cela à votre épouse. Quinze jours après la vente du véhicule, vous auriez entendu au journal télévisé qu'il y aurait eu des échanges de coups de feu entre Ardjan et le nouvel acheteur ou son cousin.Il aurait été précisé que Ardjan et ses amis seraient impliqués dans le trafic d'armes, d'êtres humains et de drogues et qu'ils seraient recherchés par les autorités macédoniennes. Vous auriez parlé à vos clients de vos problèmes avec Ardjan et ses amis qui vous auraient conseillé de solliciter la protection de la police ; ce que vous auriez fait. La police vous aurait interrogé sur le nom de ces personnes et vous auriez répondu connaître le prénom Ardjan. La police vous aurait dit être en possession de votre déclaration et vous aurait encouragé à solliciter leur aide si besoin. Ardjan, vous aurait à nouveau contacté et vous aurait fixé un rendez-vous pour que vous lui remettiez la somme d'argent. Le lendemain, il vous aurait à nouveau contacté. Vous lui auriez alors répondu n'avoir rien fait et ne rien lui devoir. Il vous aurait demandé un entretien de visu afin d'en discuter. Vous auriez refusé. Ardjan et un de ses amis vous auraient arrêté sur place. Ils vous auraient mis à bord d'un autre véhicule et vous auraient emmené plus loin. Ils vous auraient battu et vous expliqué que vous deviez leur remettre la somme de 50 000 euros si vous ne vouliez pas de plus gros problèmes. Etant seul contre eux, vous auriez dit accepter. Ils vous auraient libéré et vous seriez rentré chez vous. Vous auriez tout relaté à votre épouse depuis le début. Elle vous aurait conseillé de solliciter la protection de la police ; ce que vous auriez fait. Ardjan serait connu partout en Macédoine. La police vous aurait dit de ne pas vous inquiéter et qu'elle ferait le nécessaire afin de régler cette affaire. Vous seriez sorti du poste de police et seriez rester en rue. Là, les quatre Albanais vous auraient intercepté et vous auraient battu. Ils vous auraient mis dans le coffre de leur voiture et vous auraient emmené dans un cimetière. Ils vous auraient attaché sur une tombe et vous auraient frappé sur les côtes. Ils vous auraient reproché vos démarches auprès de la police Vous leur auriez supplié de vous libérer et leur auriez demandé un délai plus long pour leur remettre l'argent. Vous seriez rentré chez vous et auriez tout expliqué à votre épouse. En discutant avec elle, vous auriez reçu un appel de leur part. Ils vous auraient dit qu'ils vous avaient à l'oeil. Vous seriez sorti de chez vous afin de dénoncer votre vécu à la police, ils vous auraient suivi et vous auraient intercepté. Ils vous auraient emmené à un endroit que vous ignorez et vous auraient enterré dans un trou. Ils vous auraient demandé de contacter quelqu'un pour vous apporter la somme de 50 000 euros. Vous les auriez à nouveau supplié afin qu'ils vous libèrent en leur promettant que vous leur remettriez la somme d'argent demandée. Vous leur auriez expliqué que vous alliez prochainement recevoir une somme d'argent de l'Europe. Ils auraient accepté. Vous seriez rentré chez vous et auriez tout relaté à votre épouse. Votre voiture aurait été retrouvée en rue. Vous auriez obtenu votre passeport en décembre 2009 et le lendemain, accompagné de votre épouse, madame S S (S.P. :) de vos deux enfants mineurs d'âge, vous auriez quitté légalement la Macédoine le 18 décembre 2009. Vous auriez séjourné près de deux semaines chez la soeur de votre épouse résidant à Subotica (Serbie). Enj janvier 2010, Ardjan se serait rendu chez vos beaux-parents afin de les interroger sur vous et les menacer. Vous auriez quitté la Serbie pour les Pays-Bas, vous auriez contacté votre neveu résidant aux Pays-Bas pour l'informer de votre venu en Belgique et l'auriez chargé de venir vous accueillir afin de vous emmener aux Pays-Bas chez votre soeur où vous auriez résidé jusqu'en avril 2010. Vous auriez rendu visite aux membres de votre famille résidant aux Pays Bas et auriez rendu visite à votre soeur malade.

En avril 2010, vous auriez quitté les Pays-Bas pour la Belgique en vue d'introduire votre demande d'asile. Aux Pays-Bas et en Belgique, vous auriez reçu des messages de menaces sur votre téléphone

portable de la part de Ardjan. En mai 2010, un véhicule se serait arrêté devant votre domicile et deux personnes auraient interrogé votre belle-soeur à votre sujet.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que vous auriez quitté votre pays d'origine en décembre 2009 et avez introduit votre demande d'asile en Belgique en avril 2010 (CGRA du 05/05/2010, pages 4 et 5). Interrogé sur les raisons pour lesquelles votre voyage aurait duré 4 mois, vous répondez être arrivé en Belgique en janvier 2010 après un séjour de deux semaines à Subotica (Serbie), chez votre belle-soeur (ibidem). En effet, selon vos dires, vous auriez contacté votre neveu résidant aux Pays-Bas, afin de le prévenir de votre arrivée en Belgique et l'aurez chargé de venir vous chercher pour vous conduire chez votre soeur aux Pays-Bas (ibid., page 4 et 5). Vous auriez quitté les Pays-Bas en avril 2010 pour introduire une demande d'asile en Belgique. Interrogé sur les motifs pour lesquelles vous n'avez pas introduit votre demande d'asile aux Pays-Bas où vous auriez introduit une demande d'asile en 2000-2001, vous répondez pour pouvoir être reconnu plus facilement (ibid., page 5). Confronté au fait que les Pays-Bas sont également un pays européen ayant ratifié la Convention de Genève du 21 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, vous répondez que votre famille vous aurait conseillé la Belgique (ibidem). Confronté à votre attitude incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subie des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales, vous rétorquez que vous étiez malade sans étayer vos déclarations par des documents médicaux (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante.

Ensuite, force est de constater que la crainte principale que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine est liée à des personnes bien déterminées, à savoir Ardjan et son groupe (CGRA du 26/05/2010, page 6). En effet, vous expliquez avoir été importuné par ces personnes qui vous auraient réclamé la somme de 50 000 euros après la vente de la voiture en raison d'un malentendu entre eux et le nouvel acheteur du véhicule (notes du 05/05/2010, pages 8 et 9). A l'appui de vos déclarations, vous déposez l'acte de vente de la voiture en question. Toutefois ce document n'atteste que d'une transaction de vente de voiture entre vous et une personne bien déterminée et ne témoigne en rien des problèmes que vous invoquez. Partant ce document ne permet pas d'établir vos déclarations entachées d'imprécisions. En effet, vous dites avoir été importuné par 4 personnes dont Ardjan, toutefois vous n'êtes pas en mesure de citer ni le nom complet d'Ardjan ni celui de ses amis (ibid., page 9). De même, vous dites avoir été importuné par Ardjan et ses amis en raison d'un malentendu entre lui et le nouvel acheteur (ibid., pages 8 et 9). Toutefois, vous ignorez l'origine de ce malentendu et ignorez le lien avec vous. Ainsi, vous ignorez les raisons pour lesquelles Ardjan et ses amis vous réclameraient la somme de 50 000 euros (ibid., pages 9 et 10). Ces imprécisions ne sont pas acceptables dans la mesure où vous déclarez avoir entendu au journal télévision, plusieurs fois par jour et pendant plusieurs jours, parler de cette affaire et d'Ardjan (CGRA du 05/05/2010, page 10 et du 26/05/2010, page 2).

En ce qui concerne les messages de menaces, selon vous, reçus en Belgique et aux Pays-Bas de la part d'Ardjan sur votre téléphone portable, relevons que rien ne permet d'établir l'identité de l'auteur de ces messages (CGRA du 26/05/2010, page 7).

Ensuite, relevons une contradiction interne à vos déclarations faites au Commissariat général en ce qui concerne vos démarches faites auprès de vos autorités nationales en vue de dénoncer vos problèmes avec Ardjan et son groupe. En effet, lors de votre première audition, vous expliquez avoir sollicité la protection de vos autorités contre Ardjan en dénonçant les menaces et les problèmes que vous auriez rencontré avec lui et son groupe (CGRA, du 05/05/2010, pages 8 et 9). Vous expliquez avoir été écouté par la police qui vous aurait répondu faire le nécessaire pour arranger cette affaire et vous aurait également signalé que Ardjan serait connu par la police (ibidem). Elle vous aurait conseillé de les solliciter en cas de besoin (ibidem). La police aurait acté votre déclaration (page 8).
Bref, il ressort clairement que la police macédonienne est intervenue et son attitude ne démontre pas une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des

cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiquez ou l'appartenance à un certain groupe social. Lors de votre seconde audition, vous expliquez avoir été expulsé par la police qui ne vous aurait pas écouté et vous aurait battu (CGRA, 26/05/2010, page 3).Confronté à cette contradiction interne à vos déclarations portant sur les démarches entreprises auprès de vos autorités nationales, vous répondez l'avoir mentionné lors de votre audition sans étayer vos dires (ibid., page 3). Partant, cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous avez narré sans interruption récit lors de votre audition lors de laquelle vous avez clairement mentionné avoir été accueilli par la police macédonienne qui aurait acté vos dires ; qui vous aurait conseillé de les contacter en cas de besoin et qui vous aurait dit connaître Ardjan et son groupe (CGRA du 05/05/2010, pages 8 et 9).

L'adjonction de votre demande d'asile tardive à ces imprécisions élémentaires et à la contradiction interne à vos déclarations empêche de croire que vous auriez vécu les faits tels que relatés et en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits allégués crédibles, quod non, vous pourriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, requérir la protection et / ou l'aide de vos autorités nationales (cfr. supra) ou des différentes instances et procédures de plainte contre les abus de pouvoir de la part des forces de l'ordre macédoniennes (cfr. document joint au dossier) telles que le Ministère public, le Ministère de l'Intérieur, des Organisations non gouvernementales (telle que Human Rights Support Project), l'ombudsman.

En ce qui concerne la situation générale des Roms en Macédoine, force est de constater que s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,… jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et/ou grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Or, dans votre cas, je constate que vous êtes en possession d'un passeport délivré en 2009 et d'une carte d'identité délivrée par les mêmes autorités en janvier 2009 ; ce qui vous permet d'avoir accès aux droits inhérents à la possession de tel document (droits socio-économiques, médicaux, etc.).Selon les déclarations de votre épouse, vos enfants auraient été scolarisés en Macédoine (page 4 de son rapport d'audition).

Il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants.

Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie

pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. Dans le sillage de la Décennie pour l'Inclusion des Roms, les autorités ont lancé, en 2009, un projet visant à faciliter l'accès des enfants Roms à l'enseignement. Les autorités macédoniennes ont pris des mesures, avec les établissements d'enseignement supérieur et les universités publiques, pour en faciliter l'accès aux élèves et étudiants roms. A Shuto Orizari a en outre été ouverte une école secondaire pour les enfants Roms. De nos jours, en 2010, la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non pus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de conclure en ce qui vous concerne en l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi relative à la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'identité, votre passeport et votre permis de conduire. Au vu de ce qui a été développé supra ces documents, bien qu'ils confirment votre identité, ne permettent pas de considérer différemment, la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque l'article 39/2, § 1er , 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Question préalable

Le Conseil s'étonne qu'outre les nombreuses coquilles qu'il contient, l'exposé des faits de la cause qui apparaît dans l'acte attaqué ne fasse aucune mention de la première demande d'asile du requérant en Belgique.

5. Les nouveaux documents

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document, à savoir un extrait du rapport du 15 juin 2010 de la Commission anti-racisme du Conseil de l'Europe sur l'ex-République yougoslave de Macédoine.

5.2. Indépendamment de la question de savoir ci ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que ce document est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye les arguments de fait concernant la situation de la minorité rom en Macédoine. Ce rapport est donc pris en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne la tardiveté de la demande d'asile du requérant. Elle relève des imprécisions dans ses déclarations concernant la personne à la base de ses problèmes au pays. Elle souligne que le requérant n'avance aucun élément sérieux susceptible d'établir l'identité de l'auteur des messages de menaces reçus en Belgique et aux Pays-Bas. Elle relève une contradiction entre ses déclarations successives concernant les démarches faites auprès de ses autorités nationales. Elle souligne que le requérant peut obtenir la protection de ses autorités nationales ou des organisations non gouvernementales. Elle souligne, d'après les informations en sa possession, que la situation actuelle des Roms en Macédoine n'est pas de nature telle qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave.

6.3. Quant à elle, la partie requérante soutient être persécutée dans son pays d'origine par quatre Albanais, en raison de son origine rom.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que le requérant tient des propos particulièrement inconsistants sur la personne d'Ardjan et les autres protagonistes de son récit qui sont à la base de ses problèmes au pays. Le Conseil relève des imprécisions relatives à cet élément essentiel du récit du requérant, au sujet duquel le requérant ne peut répondre à des questions élémentaires, notamment leur nom complet et l'origine du malentendu entre eux et l'acheteur de la voiture, élément qui est à la base de sa crainte (audition du 5 mai 2010, pages 9 et 10). Le commissaire adjoint a donc légitimement pu considérer qu'il était invraisemblable que le requérant affirme avoir joué l'intermédiaire lors de la vente d'une voiture alors qu'il ignore des éléments fondamentaux liés à cette transaction.

6.6. Le Conseil constate également une omission dans les déclarations du requérant lors de sa première audition concernant le fait qu'il ait été enlevé durant trois jours par ces personnes (v. audition du 26 mai 2010, page 7). Cette omission, qui porte sur un élément essentiel du récit du requérant, entache également la crédibilité de son récit. Le Conseil observe en outre que le requérant se contredit lourdement à l'audience quand il affirme que cet enlèvement n'a duré qu'une journée.

6.7. Le Conseil observe enfin que la contradiction dans les déclarations du requérant concernant ses démarches vis-à-vis de la police est établie et pertinente, portant sur un élément essentiel de son récit.

6.8. Le Conseil constate en définitive que les déclarations du requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées et cohérentes pour permettre de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Les nombreuses incohérences dans les déclarations successives du requérant empêchent le Conseil de pouvoir tenir pour établis les faits invoqués.

6.9. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause ces griefs. En effet, elle se borne à réitérer les propos que le requérant a tenus lors de ses auditions ou à invoquer des problèmes d'interprétation.

6.10. Le Conseil juge que ces motifs suffisent à eux seul à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, le manque de crédibilité du récit. Par ailleurs, le document annexé à la requête est un rapport général qui n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

6.11. Le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE